

DME fixé à 60 centimètres :

Poga oleosa	AFO (OVOGA)
Hallea ciliata (Mitragyna ciliata)	BAHIA (ABURA)
Guarea cedrata	BOSSE CLAIR
Berlinia confusa et B.congolensis	EBIARA MINKOUL
Coelocaiyon klainci	EKOUNE
Daciyodes igaganga	IGAGANGA
Heritiera dens (Tarritia dens)	NIANGON
Staudtia spp.	NIOVE
Fagara heitzii	OLON
Antrocaryon kiaineanum	ONZABILI
Dacryodes normandii	OSSABEL
Swartziafistuloides	PAU ROSA
Scyphocephalum ochocoa	SORRO
Millettia laurentii	WENGE

DME fixé à 40 centimètres :

Diospyros crassiflora	EBENE NOIR
-----------------------	------------

Article 4: Pour les bois d'oeuvre autres que ceux cités ci-dessus, le DME administratif est fixé à 70 centimètres.

Toutefois, afin de protéger les arbres monuments, l'exploitation ne portera pas sur les arbres dépassant deux (2) mètres de diamètre.

Article 5 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 01 mars 2004

*Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement
et de la Protection de la Nature*
Emile DOUMBA.

Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 016/01/PR du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts;

A R R E T E:

Article 1er: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 78 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, régleme les activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par zone tampon, la zone de cinq kilomètres autour d'un parc national où seules les activités de faible impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune et la flore sont autorisées, notamment :

- les activités minières artisanales, la coupe des produits ligneux et la récolte des produits non ligneux d'usage domestique, sous réserve d'une autorisation du Directeur général des Eaux et Forêts;

- les activités forestières assorties d'un cahier de clauses particulières ;

- agricoles et cynégétiques d'usage coutumier;

- le tourisme relevant de l'éco-tourisme;

- les activités aquacoles artisanales telle que la construction des étangs en dérivation à petite surface.

Toutefois, ces activités, à l'exception de celles relatives à l'aquaculture artisanale ne sont pas autorisées à l'intérieur des parties sensibles d'une zone tampon telles que les sources des cours d'eau, les zones à pentes supérieures à 50%, les marécages et les mangroves.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 10 mai 2004

*Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement
et de la Protection de la Nature*
Emile DOUMBA.

Arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables.

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;